

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/29/2021033740/justel>

Dossier numéro : 2021-10-29/03

Titre

29 OCTOBRE 2021. - Arrêté royal établissant un code de déontologie tel que visé à l'article 4, § 1er, premier alinéa de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative en cas d'urgence épidémique

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 29-10-2021 page : 110833

Entrée en vigueur : 29-10-2021

Table des matières

[CHAPITRE I.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Déclaration d'intérêts

Art. 2-4

[CHAPITRE III.](#) - Code de déontologie

[Section 1.](#) - Champ d'application et objet

Art. 5

[Section 2.](#) - Règles déontologiques

Art. 6-12

[CHAPITRE IV.](#) - Contrôle de l'application du code de déontologie

Art. 13-15

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE I.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° expert(e) : chaque personne qui est impliquée dans le contenu des avis scientifiques, de propositions, de recommandations ou de décisions dans le cadre d'une situation d'urgence épidémique, comme défini dans l'article 2, 3° de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique;

2° organe : un organe consulté dans le cadre de la gestion de crise;